



Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 334 730 du 21 octobre 2025
dans l'affaire 317 320 / V

En cause : [REDACTED]

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DE NORRE
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par [REDACTED], qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. BUEKENHOUT *loco* Me E. DE NORRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire [REDACTED], d'ethnie [REDACTED] de religion catholique et apolitique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2019. Vous invoquiez avoir subi des persécutions dans votre pays d'origine incluant des violences sexuelles et domestiques ainsi que des menaces et des abus de la part de votre oncle en raison des règles familiales et pratiques vaudous prévalant au Togo. Cette demande a fait l'objet d'une décision refus du statut de

réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 23 mars 2020 en raison d'un défaut de crédibilité des faits allégués. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 242143 du 13 octobre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 15 mars 2024, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : les problèmes que vous avez rencontrés persistent et vous apportez désormais des documents pour les prouver.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : une copie de l'acte de décès de votre père et du jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de décès, une attestation de santé, une attestation psychologique datée du 21 novembre 2023 et un courrier de votre avocate, Me Eugénie DE NORRE, daté du 24 janvier 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général constate dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de l'attestation de prise en charge psychologique versée à votre dossier dans le cadre de cette demande de protection internationale que vous présentez des troubles anxieux sévères. Il est ainsi demandé, dans ce document, au Commissariat général de prendre cet aspect en compte lors de votre entretien. Par contre, la présente décision est prise sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre. Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure et dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé – à savoir que vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel qui est maître vaudou et qui a abusé de vous alors que vous aviez été contrainte de vivre chez lui après le décès de votre père – et de déposer des documents qui, selon vous, seraient de nouvelles preuves à l'appui de vos déclarations.

En ce qui concerne la copie de l'acte de décès de votre père et le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de décès (farde «Documents», pièces 2 et 3), le Commissariat général constate que vous ne déposez qu'une copie de ces documents ce qui ne permet pas d'en examiner correctement l'authenticité, et il relève de plus la mauvaise qualité de celles-ci. Par ailleurs, ces documents constituent des indices du décès de votre père uniquement et non pas une preuve documentaire des faits de persécutions allégués survenus suites à son décès, faits qui ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande rappelons-le. Par conséquent, ces deux documents ne sont pas pertinents pour attester des problèmes que vous dites avoir vécus au Togo. D'autant plus que ces documents ont été émis le 23 février 2021, que vous déclarez ne plus savoir exactement quand vous les avez reçus mais vous souvenir que c'était l'année dernière (déclarations concernant la demande ultérieure, rubrique 17), et que vous n'introduisez votre nouvelle demande de protection, basée sur ces nouveaux documents, le 15 mars 2024. Votre peu d'empressement à présenter ces nouveaux documents relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne l'attestation de santé signée par un médecin (farde «Documents», pièce 1), le Commissariat général constate tout d'abord que vous ignorez pour quelles raisons vous déposez ce document (déclarations concernant la demande ultérieure, rubrique 17). Ensuite, ce document fait état des complications que vous rencontrez lors de vos cycles menstruels, qui seraient compatibles avec le récit que vous avez livré au médecin et qui nécessitent davantage d'examen médicaux pour déterminer la présence effective de séquelles internes, ainsi que d'une cicatrice sur le dos de votre main droite qui serait également compatible avec votre récit. Cependant, force est de constater que l'origine de ces problèmes repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans cette attestation de santé entre vos complications, cette cicatrice et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause lors de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine réelle de vos complications et de cette cicatrice. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Dès lors, ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne l'attestation psychologique signée par une psychologue et datée du 21 novembre 2023 (farde «Documents», pièce 4), ce document fait état de votre suivi auprès du centre de planning familial Woman'Do et d'éléments d'anamnèse. Elle fait également état de vos symptômes tels que des souvenirs répétitifs, des reviviscences, des troubles du sommeil, un sentiment de détresse psychique, un état d'hypervigilance ou encore des mécanismes d'évitement, compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate les symptômes ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentez ces divers symptômes n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, rien ne l'autorise à considérer que votre état psychique puisse être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, d'événements survenus au Togo. En effet, le Commissariat général constate que le contenu de l'attestation déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

De plus, le Commissariat général constate que vous aviez déjà déposé en première demande une attestation psychologique signée par cette même psychologue dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Cette première attestation faisait également état de votre suivi auprès du centre de planning familial Woman'Do et faisait état des mêmes symptômes. Cependant, tout en prenant acte des recommandations de votre psychologue et de votre souffrance psychologique, le Conseil a estimé qu'elles ne modifient en rien les constatations faites par le Commissariat général quant au fondement de votre crainte alléguée et a observé qu'aucun élément de cette attestation, autre que vos propres déclarations, ne permettaient de conclure que vos symptômes résultent des problèmes allégués. Le Conseil a également constaté que cette attestation restait peu circonstanciée quant à l'origine des troubles constatés et qu'elle ne faisait pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, l'attestation psychologique que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale n'a pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiée de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale et qui justifierait une décision de recevabilité dans le cadre de votre deuxième demande.

En ce qui concerne le courrier de votre avocate, Me Eugénie DE NORRE, daté du 24 janvier 2024 (farde «Documents», pièce 5), le Commissariat général constate que ce document relate votre récit et fait état des rétroactes de votre procédure de demande de protection internationale pour, ensuite, présenter les éléments sur lesquels s'appuie votre avocate pour estimer que votre deuxième demande de protection internationale devrait être déclarée recevable. De par la nature même de ce courrier, celui-ci ne peut être

considéré comme étant un élément probant permettant de rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Dès lors, ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité togolaise et est arrivée en Belgique en mars 2019. Elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 242 143 du 13 octobre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil avait estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale à la requérante.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 15 mars 2024, la partie requérante invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà lors de sa précédente demande, à savoir qu'elle craint son oncle paternel, prêtre vaudou, qui lui aurait infligé des maltraitances domestiques et des violences sexuelles lorsqu'elle aurait été amenée à vivre chez lui après le décès de son père survenu le 9 juin 2011. Elle invoque également une crainte envers Monsieur A., un autre prêtre vaudou, ami de son oncle paternel, qui l'aurait aidée à fuir ce dernier et à s'installer au Sénégal en 2013, mais qui l'aurait ensuite agressée sexuellement et menacée de la renvoyer au Togo.

Elle dépose dans le dossier administratif les documents suivants : l'acte de décès et le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de décès de son père, une attestation de santé délivrée en Belgique le 5 février 2021, une attestation psychologique datée du 21 novembre 2023, un courrier de son avocate daté du 24 janvier 2024.

En date du 21 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a décidé de ne pas accorder des mesures de soutien spécifiques à la requérante, bien qu'elle ait estimé que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent lui être reconnus dès lors qu'il ressort de l'attestation de prise en charge psychologique datée du 21 novembre 2023 qu'elle présente des troubles anxieux sévères (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* » (requête, p. 4).

2.3.3. Elle conteste ensuite l'analyse effectuée par la partie défenderesse et répond aux motifs de la décision entreprise.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise en raison d'une inégalité substantielle et d'ordonner à la partie défenderesse des mesures d'instructions complémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- une attestation de son psychiatre datée du 14 novembre 2023 ;
- une attestation psychologique datée du 28 mai 2024 ;
- un courriel de son conseil envoyé le 29 mai 2024.

3. La compétence du Conseil

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications*

sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilient leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient notamment à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

4.2. Par ailleurs, dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.)

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce ce qui suit :

« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général constate dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de l'attestation de prise en charge psychologique versée à votre dossier dans le cadre de cette demande de protection internationale que vous présentez des troubles anxieux sévères. Il est ainsi demandé, dans ce document, au Commissariat général de prendre cet aspect en compte lors de votre entretien. Par contre, la présente décision est prise sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre. Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure et dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent ».

4.4. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus à la requérante compte tenu des informations figurant dans l'attestation de prise en charge psychologique du 21 novembre 2023 déposée au dossier administratif. A la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil relève que la requérante souffre de plusieurs symptômes du trouble de stress post-traumatique complexe et qu'il lui est « *particulièrement difficile [...] de partager son histoire, en raison non seulement des émotions difficiles qu'elle ressent (telles que la honte et la culpabilité), mais aussi en raison de sa fragilité psychique et des symptômes d'évitement* ». De plus, après avoir indiqué que la requérante « *nécessite des besoins procéduraux spéciaux* », cette attestation fait plusieurs recommandations quant à la manière dont la requérante devrait être auditionnée. Ainsi, elle indique notamment qu'il est important que la requérante puisse être auditionnée par une officière de protection de sexe féminin et, si possible, par une personne ayant une expertise en matière de trauma. Elle recommande également d'utiliser des manières de questionnement plus douces et d'éviter d'exposer la requérante à une détresse émotionnelle excessive.

Compte tenu de ces informations figurant dans l'attestation psychologique du 21 novembre 2023 susvisée, le Conseil ne peut que constater que la requérante présente une vulnérabilité psychologique particulière qui est susceptible de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Or, en l'espèce, bien que la partie défenderesse ait reconnu, à juste titre, les besoins procéduraux de la requérante, elle a décidé de ne pas l'auditionner et de ne pas lui accorder une quelconque mesure de soutien dans le cadre de la procédure. Ce faisant, le Conseil considère, à l'aune de l'arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021 précité, que la requérante n'a pas bénéficié d'un soutien adéquat lié à son profil de vulnérabilité spécifique. Il estime notamment que la vulnérabilité psychologique de la requérante apparaît difficilement compatible avec la modalité procédurale prévue par l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas entendre un demandeur lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée est donc entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

4.5. Aussi, afin de respecter le prescrit de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des besoins procéduraux de la requérante en lui fournissant un soutien adéquat au cours de sa procédure d'asile dès lors que ces besoins sont, en l'espèce, suffisamment démontrés et qu'ils sont susceptibles d'empêcher la requérante de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent en tant que demandeuse de protection internationale.

Cela s'avère d'autant plus nécessaire que la requérante a également annexé à son recours une attestation de son ethno-psychiatre datée du 14 novembre 2023 indiquant qu'elle se trouve dans un état de stress post-traumatique chronique sévère, ainsi qu'une attestation de sa psychologue datée du 28 mai 2024 précisant qu'elle présente des symptômes graves et persistants de stress post-traumatique.

4.6. Le Conseil relève aussi que l'attestation psychologique du 21 novembre 2023 précitée est particulièrement détaillée et stipule que « *les symptômes du trouble du stress post-traumatique complexent dont [la requérante] souffre résultent du fait qu'elle a été exposée à des traitements inhumains, caractérisés par des violences continues et prolongées* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux instances d'asile, face à un tel document, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42 ; RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66).

Dès lors, en l'espèce, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, instruisse plus avant la présente cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles psychologiques observées dans son chef et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Enfin, toujours concernant l'attestation psychologique du 21 novembre 2023 précitée, le Conseil rappelle que suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244 033 du 26 mars 2019, « *[l]a simple mise en perspective des attestations médicales nouvellement produites par rapport à l'appréciation déjà émise sur la crédibilité du récit dans le cadre de la première demande d'asile, sans évaluer les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler [le Conseil souligne], est insuffisante dès lors que, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités des 5 et 19 septembre 2013, le manque de crédibilité du récit lié à son caractère vague et peu étayé ne peut suffire à justifier la non prise en compte de certificats médicaux objectivant les sévices subis allégués.* » Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à évaluer les risques que les troubles psychologiques relevés dans le chef de la requérante sont susceptibles de révéler en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Par ailleurs, à la lecture de l'acte attaqué (page 2) et du recours (page 11), le Conseil relève que la Commissaire générale et la partie requérante font référence à une attestation psychologique déposée par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Toutefois, ce document ne figure ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de la procédure, ce qui place le Conseil dans l'impossibilité de prendre connaissance de son contenu exact et d'apprécier l'incidence qu'il peut avoir dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil invite les parties à tout mettre en œuvre afin qu'il puisse accéder au contenu de cette attestation psychologique.

4.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de xxx euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de XXX, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

Handwritten signature of M. BOURLART in cursive script.Handwritten signature of J.-F. HAYEZ in cursive script, featuring a large circular flourish.

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ